

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 09/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20240411\_VI\_TOTALENERGIES\_PETRO\_SGS  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

#### Thèmes de l'inspection :

- SGS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 6 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 avril 2024 a consisté à vérifier que les six situations ou aspects du système de gestion de la sécurité, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, sont traités dans le périmètre des audits et revues de direction organisées par l'exploitant. L'exploitant a un système de gestion de la sécurité en place dans lequel il a intégré des éléments supplémentaires vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé. L'inspection n'a pour autant pas permis de contrôler la complétude de la vérification du SGS au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. La correspondance entre les audits et revues de direction réalisées par l'exploitant et les exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sur le système de gestion de la sécurité est attendue de la part de l'exploitant dans un délai de trois mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Audits et revues de direction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 8: L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Point 7 de l'annexe I:

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

#### Constats :

L'exploitant possède un système de Performance Durable incluant une politique de prévention des accidents majeurs. Pour contrôler ses performances, le système de management intégré (SMI) est composé de 14 processus, dont le processus de maîtrise des risques industriels. Les activités clés du processus de maîtrise des risques industriels (techniques et environnementaux) présentés sont les suivantes :

- a) Définir les scénarios d'accident majeurs ;
- b) Évaluer/identifier les moyens de maîtrise des risques ;
- c) Intégrité technique et environnementaux (ex : plan d'inspection) ;
- d) Définir/valider les moyens de maîtrise des risques ;
- e) Implémenter et tester les moyens de maîtrise des risques (ex : maintenir la reconnaissance du SIR, mise en œuvre des plans de situations d'urgence) ;
- f) Contrôle et amélioration : revues des KPI (indicateur clé de performance) mis en œuvre et suivi des plans d'actions.

Vis-à-vis des exigences de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

- l'activité clé a) du processus de maîtrise des risques industriels de l'exploitant répond en partie au point 2 de l'annexe I (identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs) ;
- l'activité clé c) répond en partie à l'aspect vieillissement du point 3 (maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation) ;
- l'activité clé e) répond en partie au dernier tiret du point 5 (gestion des situations d'urgence) ;
- l'activité clé f) répond en partie au point 6 (surveillance des performances). **Il n'a pas été constaté que les points 1 (organisation, formation) et 4 (conception et gestion des modifications) soient traités dans le cadre du processus de maîtrise des risques industriels.** L'exploitant a indiqué à l'oral lors de la visite que le suivi de la formation du personnel extérieur est géré dans le processus achat qui n'a pas été présenté lors de l'inspection.

Certaines activités opérationnelles ne sont pas encadrées par le manuel de management intégré (NOR-HSEI-GOUV-MS-00000001\_00000), car elles sont externalisées, dont :

- les opérations de maintenance ;
- les opérations de déchargement et chargement de produits pétroliers (hors bitumes) et pétrochimiques ;
- les opérations de conditionnement, stockage et mise à l'expédition des polymères ;
- les opérations de transports de matières premières et produits finis.

**Ces opérations sont pour autant citées dans les procédures et instruction à mettre en place dans le cadre du SGS ; c'est le cas des opérations d'entretien et de maintenance, mêmes sous-traitées, citées au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.** Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté dans quel processus ces éléments sont traités.

L'exploitant a rappelé les revues et audits mentionnés dans les notices de réexamens des études de dangers :

- des revues de chaque processus ;
- une revue de direction ;
- des audits du siège de TotalEnergies (dont l'audit MAESTRO permettant de vérifier les règles de la compagnie avec une fréquence de 3 ans)
- des audits externes de certification, d'accréditation/reconnaissance, de clients, et de contrôle.

Des éléments spécifiques ont été présentés par l'exploitant sur les revues de direction (analyse de certaines revues de processus ainsi que les revues des systèmes de management telles qu'Environnement, Energie, One Mastro et Laboratoires). Il a précisé que la revue est passée d'une fréquence annuelle à semestrielle en 2024, que l'ensemble des processus est vu sur une période de 3 à 4 ans. L'exploitant a présenté les revues de direction sur le système de management intégré de 2022 et 2023. Des indicateurs tels que le nombre de personnes formées aux risques industriels, l'amélioration du suivi des SOFM (systèmes d'obturation des fuites en marche), la gestion des inhibitions et by-pass de sécurité étaient indiqués ce qui répond en partie au point 6 du système de gestion de la sécurité (SGS) visé ici. Les autres éléments présentés par l'exploitant visaient essentiellement la prévention du vieillissement des installations et le suivi des pertes d'intégrité (partie du point 3 de l'annexe I), une méthode pour l'identification d'accidents majeurs (partie du point 2 de l'annexe I), les exercices POI réalisés (partie du point 5 de l'annexe I), le pourcentage de réalisation des tests de MMR (partie du point 3 de l'annexe I).

**En plus des éléments déjà cités, il manquait des éléments sur l'évaluation par l'exploitant (point 7 de l'annexe I) de la maîtrise de gestion des installations (fonctionnement, phases transitoires, entretien, etc.), de la prise en compte des meilleures techniques disponibles (partie du point 3 de l'annexe I), des procédures en place, des presque accidents avec défaillance des MMR (parties du point 6 de l'annexe I).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La présentation réalisée par l'exploitant lors de la visite d'inspection n'a pas permis de contrôler la complétude de la vérification du SGS au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Elle a également manqué d'éléments concrets (procédures du SGS, contenu des audits internes, etc.) permettant de contrôler les dires de l'exploitant. Une correspondance entre les audits et revues de direction réalisées par l'exploitant et les exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sur le système de gestion de la sécurité est attendue de la part de l'exploitant dans un délai de trois mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Surveillance des performances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

**Prescription contrôlée :**

Article 8 :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Point 6 de l'annexe I :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection sur les revues de direction et les audits réalisés par l'exploitant sur son SGS, l'exploitant a présenté des exemples d'application d'actions. Voici des exemples inspectés par sondage (d'autres actions mentionnées par l'exploitant feront l'objet de vérifications sur le terrain lors de prochaines inspections) :

- Le changement de métallurgie d'un piquage fuyard au niveau d'un ballon de l'unité du vapocraqueur, à la suite d'un incident survenu sur une ligne le 29 novembre 2023. Il a été constaté durant la visite terrain qu'une ligne avait été récemment changée au niveau de ce ballon.

- La mise à jour de certaines procédures associées à l'évolution réglementaire apparu dans l'arrêté ministériel du 28 février 2022 créant l'article 54 dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, exigeant que des conditions de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité pour certains phénomènes dangereux soient préalablement définies. L'exploitant a indiqué dans sa présentation que la procédure NOR\_MET\_SPR\_SP\_PM\_00003\_000 du SGS prenait déjà en compte la notion de mesure compensatoire à renseigner pour chaque équipement important pour la sécurité, englobant les mesures de maîtrise de la sécurité. Ce point sera également vérifié dans le cadre de prochaines inspections.

**Type de suites proposées :** Sans suite